



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une aire de covoiturage au droit de l'échangeur n°4 de l'A83
sur la commune de Montaigu Vendée (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6012 relative au projet de création d'une aire de covoiturage au droit de l'échangeur n°4 de l'A 83 sur la commune de Montaigu-Vendée, déposée par la société des autoroutes du sud de la France (ASF groupe Vinci Autoroutes) et considérée complète le 8 avril 2022 ;

Considérant que le projet porte sur des travaux d'aménagement d'une aire de covoiturage de 5 500 m² pour 100 places de stationnement et de ses équipements annexes sur le site du centre d'entretien de Montaigu de l'autoroute A 83 (Nantes-Niort) ;

Considérant que les travaux concernent la réalisation de plateforme et chaussées pour véhicules légers, la construction d'un carrefour giratoire interne au parking, l'assainissement de la plateforme et les voiries, la mise en place d'un éclairage public et de la signalisation routière ainsi que d'autres mobilier urbains nécessaires à la fréquentation du site et à sa propreté (poubelles) ;

Considérant que le site n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que cette ancienne plateforme autoroutière, qui n'est plus utilisée et déjà imperméabilisée, sur laquelle sera aménagée l'aire de covoiturage dispose d'équipements destinés à la collecte et au traitement des eaux pluviales ;

Considérant que la création de l'accès à l'aire de covoiturage, qui se fera par une ouverture de 27 m de large dans un merlon boisé existant (600 m²), engendrera une imperméabilisation supplémentaire limitée de l'ordre de 450 m² ;

Considérant que les éléments du dossier indiquent une extension possible de 2 500 m² pour 68 places de stationnement supplémentaires qui prendraient place également sur l'espace imperméabilisé de cette même plateforme ;

Considérant que les éléments du dossier indiquent l'absence d'enjeu particulier du point de vue des milieux naturels au droit du seul secteur concerné par des travaux de débroussaillage et d'abattages de quelques arbres qui seront programmés avant le printemps pour éviter toute perturbation potentielle pour d'éventuels oiseaux nicheurs ;

Considérant la durée prévisionnelle des travaux limitée à deux mois ;

Considérant sa capacité d'accueil projetée, l'aire de covoiturage en phase d'exploitation n'est pas de nature d'être à l'origine d'incidences notables du point de vue du trafic routier qui sera généré pour son environnement proche notamment pour les quelques habitations déjà concernées par la proximité de la gare de péage de l'échangeur n°4 ;

Considérant que de part sa nature, le projet a vocation à réduire certains déplacements automobiles et par conséquent les émissions de gaz à effet de serres et de polluants atmosphériques associés ;

Considérant que ces modifications notamment pour les travaux de reprise de l'assainissement des eaux pluviales du site feront par ailleurs l'objet d'un porter à connaissance au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de création d'une aire de covoiturage au droit de l'échangeur n°4 de l'A 83 sur la commune de Montaigu-Vendée, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas DURVAUX, Directeur régional d'exploitation d'ASF et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr